

Conditions générales de vente

Paramelt B.V.

Costerstraat 18 • 1704 RJ Heerhugowaard • Pays-Bas

Paramelt Veendam B.V.

A.Tripweg 25 • 9641 KN Veendam • Pays-Bas

Valan Wax Products Ltd.

48E1 Pipers Road, Park Farm • Redditch Worcestershire

B98 0HU • Royaume-Uni

Formation des contrats

1. Aucune de nos offres, ni les prix de vente ni les conditions générales mentionnées dans le présent document ne constituent un engagement de notre part. Les commandes passées par un acheteur ne nous engagent qu'une fois que nous les avons confirmées par écrit ou par courrier électronique. Nos obligations en vertu des contrats sont considérées comme ayant été remplies lorsque nous avons livré les marchandises, la facture et les documents d'expédition accompagnant ces dernières faisant foi.
2. Les présentes conditions générales font partie intégrante de tous les contrats de Paramelt B.V., de Paramelt Veendam B.V., de Valan Wax Products Ltd. et de toutes les sociétés liées se servant du nom commercial Paramelt et incorporant les présentes conditions dans leurs contrats. Elles s'appliquent à tous les actes juridiques ou autres de ces sociétés, même si ceux-ci n'ont pas vocation à déboucher sur un contrat ou ne se rapportent à aucun contrat.
3. De manière explicite, en aucun cas les conditions générales de l'acheteur, quelles qu'elles soient, ne peuvent s'appliquer.
4. Si, pour une raison ou une autre, une clause des présentes conditions générales ou du contrat conclu avec l'acheteur s'avère non valide, les parties négocieront le contenu d'une nouvelle clause qui devra être le plus proche possible de celui de la clause originale.

Prix

5. Les conditions de livraison sont établies dans notre offre et doivent être interprétées conformément à la norme Incoterms 2000.
6. Sauf indication contraire dans l'offre, tous les prix sont des prix EXW (Ex Works, départ d'usine) à partir de l'entrepôt de notre usine (conformément à la norme Incoterms 2000) ; ils comprennent l'emballage mais pas la TVA.
7. Les dates de livraison que nous indiquons sont des dates cibles. En cas de retard de livraison, l'acheteur est tenu de nous le signifier moyennant une mise en demeure par écrit et de nous accorder un délai raisonnable pour remplir nos

obligations relatives à la livraison au cours duquel il reste obligé d'accepter la livraison des marchandises.

Païement et réserve de propriété

8. Sauf accord contraire, la remise des marchandises se fait contre paiement comptant. Nous nous réservons le droit d'exiger le paiement des marchandises avant la livraison. Si le paiement comptant ou le paiement dans le délai convenu n'est pas effectué ou n'est réalisé que partiellement, nous sommes en droit d'annuler tout ou partie des commandes en cours sans nécessité d'une mise en demeure.
9. Tout paiement effectué par l'acheteur sera en premier lieu déduit de la créance la plus ancienne, et ce quelles que soient les indications de l'acheteur.
10. Si l'acheteur ne règle pas son solde débiteur pendant le délai spécifié, nous avons droit, sans autre préavis, à une indemnisation pour la perte subie. Cette indemnisation comprend l'intérêt légal mensuel en vigueur aux Pays-Bas ainsi que tous les frais de justice et dépenses extrajudiciaires, y compris le coût de l'assistance juridique obtenue dans le cadre des poursuites judiciaires ou en dehors de celles-ci. Le montant minimum des dépenses extrajudiciaires sera estimé à 15 % de la somme due.
11. L'acheteur n'a droit ni au sursis ni à la compensation.
12. Nous conservons la propriété de toutes les marchandises livrées à l'acheteur tant que ce dernier n'a pas réglé l'intégralité de nos créances à son encontre ainsi que les intérêts et les frais qui y sont associés, et ce conformément à l'article 92 du Livre 3 Code civil hollandais. Si l'acheteur ne procède pas au paiement dans le délai spécifié, nous sommes en droit de récupérer les marchandises à ses frais. L'acheteur a l'obligation de permettre l'accès aux lieux où les marchandises sont stockées.

Différence entre quantités commandées et quantités livrées

13. En aucun cas Paramelt ne saurait être tenue de livrer à une date ultérieure une quelconque quantité manquante inférieure à 10 % du poids faisant l'objet du contrat. De même, une quantité manquante dont le poids est inférieur à 10 % du poids commandé ne peut en aucun cas entraîner la responsabilité de Paramelt. S'il existe une différence entre la quantité livrée et la quantité convenue, le montant de la facture sera ajusté proportionnellement.

Garantie / Limitation de responsabilité

14. Nous garantissons que les produits que nous fournissons correspondent, au moment de la livraison, aux spécifications indiquées sur notre certificat d'analyse, sous réserve des marges habituelles dans le secteur. En raison des conditions

(qui peuvent varier) de transport, de stockage, de processus ou d'application (que nous ne pouvons connaître et qui échappent à notre contrôle), il est vivement recommandé d'effectuer un nombre suffisant d'essais afin de s'assurer que nos produits sont appropriés aux processus et aux applications projetés. En outre, il incombe à l'utilisateur de se servir de nos matériaux en prenant toutes les précautions nécessaires et en respectant pleinement la réglementation relative à la santé, à la sécurité et au respect de l'environnement. Paramelt recommande de consulter la fiche de données de sécurité avant toute manipulation.

15. Les réclamations doivent être déposées par écrit auprès de notre société ou envoyées par courrier électronique dans les deux mois qui suivent la livraison des marchandises. Celles qui nous sont soumises par une autre voie, une fois le délai susmentionné expiré et/ou indirectement ne peuvent donner lieu à aucun droit.

16. Si notre produit ne satisfait pas aux spécifications ou si une réclamation est effectuée à juste titre pour d'autres motifs, nos obligations se limitent au remplacement gratuit (ou à la réparation gratuite) des marchandises livrées défectueuses ou à l'octroi d'une remise proportionnelle, à notre discrétion. Ce qui veut dire que la responsabilité de Paramelt, pour quelque motif que ce soit, est limitée, pour chaque événement, au prix fixé dans le contrat pertinent (TVA non comprise), une séquence d'événements devant en outre être considérée comme un seul événement.

17. Sauf en cas d'intention malveillante et/ou de faute lourde de la part de Paramelt ou de ses cadres, notre responsabilité se limite à ce qui précède, et nous ne pouvons donc être tenus responsables d'aucun autre préjudice tel que des dommages accessoires.

18. L'acheteur couvre et exonère Paramelt de toute responsabilité quant à toute réclamation de tiers, pour quelque motif que ce soit, relative à des dommages et intérêts, des frais ou des intérêts en rapport avec les produits livrés ou résultant de l'utilisation de nos produits ou de nos conseils oraux.

Brevet

19. Aucune information communiquée (verbalement, par écrit ou moyennant des essais) par Paramelt, ses responsables, ses employés ou ses affiliés ne doit être interprétée comme une autorisation, une recommandation ou une incitation à utiliser un produit ou un processus de façon à enfreindre ou être en contradiction avec un brevet. Paramelt n'atteste aucunement ni ne garantit que l'utilisation de ses produits ou processus n'enfreindra aucun brevet ; il incombe à l'acheteur de vérifier qu'un tel brevet peut être utilisé dans la juridiction en question.

Force Majeure

20. Une guerre, des émeutes nationales, une grève, un incendie, une explosion, une tempête, une inondation, un tremblement de terre, des mesures prises par le gouvernement, le manque de matières premières, un embouteillage, une panne de courant ou de connexion à Internet, des circonstances analogues ou l'une de ces circonstances affectant nos fournisseurs et, en général, toutes les circonstances hors de notre contrôle et/ou dont nous ne sommes pas responsables et qui entraînent notre incapacité à remplir nos obligations sont qualifiés de force majeure et nous donnent le droit d'annuler tout ou partie des contrats moyennant une notification par écrit, et ce sans obligation de verser à l'acheteur une quelconque indemnisation à titre de dommages et intérêts. La force majeure est établie lorsque nous l'invoquons en indiquant les raisons, sans préjudice du droit de l'acheteur à fournir la preuve du contraire.

Résiliation

21. Si :

- a. l'acheteur dépose son bilan, fait une demande de cessation de paiement ou est déclaré en faillite ; ou
 - b. la société de l'acheteur est mise en liquidation, cesse ses activités ou est aliénée ; ou
 - c. l'acheteur n'est pas en mesure de remplir certaines de ses obligations contractuelles ; ou
 - d. une saisie exécutoire des biens de l'acheteur se produit ou une saisie conservatoire n'est pas levée sous 30 jours, de telle sorte que l'acheteur perd la faculté de disposer à son gré d'une partie importante de ses biens ;
- nous sommes en droit d'annuler ou de résilier tout ou partie des commandes en cours, moyennant une notification par écrit à l'acheteur, et de réclamer immédiatement toute somme due, sans obligation de verser à l'acheteur une quelconque indemnisation à titre de dommages et intérêts et sans préjudice de nos autres droits, tels que ceux qui ont trait aux dommages et intérêts, et sans qu'une mise en demeure ou une intervention judiciaire ne soit requise.

Résolution des litiges

22. Les présentes conditions et tous les contrats entre les parties sont régis par la loi hollandaise.

23. Tous les litiges survenant entre les parties seront portés devant le juge compétent du tribunal de grande instance d'Amsterdam, sans préjudice de notre droit à saisir le tribunal de la juridiction du siège social de l'acheteur.

24. La possibilité d'appliquer la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) datant de 1980 est explicitement exclue.

Clause d'interdiction de réexportation vers la Russie et le Belarus

- (1) L'Acheteur ne doit pas vendre, exporter ou réexporter, directement ou indirectement, vers la Fédération de Russie ou la Biélorussie ou en vue d'une utilisation dans la Fédération de Russie ou la Biélorussie, des biens fournis dans le cadre du présent Accord ou en rapport avec celui-ci qui relèvent du champ d'application (i) de l'article 12g du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil ou (ii) de l'article 8g du règlement (UE) n° 765/2006 du Conseil, tel qu'il est modifié de temps à autre.
- (2) L'acheteur fait tout son possible pour s'assurer que l'objectif du paragraphe (1) n'est pas contourné par des tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris par d'éventuels revendeurs.
- (3) L'acheteur met en place et maintient un mécanisme de surveillance adéquat pour détecter tout comportement de tiers en aval de la chaîne commerciale, y compris d'éventuels revendeurs, qui contournerait l'objectif du paragraphe (1).
- (4) Toute violation fautive des paragraphes (1), (2) ou (3) constitue une violation substantielle du présent accord, et le vendeur est en droit de demander les réparations appropriées, y compris, mais sans s'y limiter :
 - a. la résiliation du présent contrat avec effet immédiat; et
 - b. une pénalité en fonction de la gravité de la violation jusqu'à un montant maximum de 50 000 euros qui, en cas de litige, sera vérifié par le tribunal compétent pour en déterminer le caractère raisonnable.L'astreinte est déduite de toute autre demande de dommages-intérêts compensatoires.
- (5) L'acheteur est tenu d'informer sans délai le vendeur de toute difficulté d'application des paragraphes (1), (2) ou (3), y compris de toute activité pertinente de tiers susceptible de contourner l'objectif du paragraphe (1). L'acheteur informe le vendeur dans les deux semaines suivant la demande du respect des obligations visées aux paragraphes (1), (2) et (3).